

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, alinéas 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852.

Dénomination du produit : MercLan Diversified Global Equity, le « compartiment »

Code d'identification pour l'entité juridique (LEI) : 549300K1N7DMYX28P271

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☐ Oui	☒ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut des **caractéristiques environnementales** liées à :

- ☒ l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci (émissions de carbone, empreinte carbone de produits, financement d'impacts environnementaux, vulnérabilité au changement climatique, et opportunités environnementales/transitoires, telles que la technologie propre, les constructions vertes et l'énergie renouvelable)
- ☒ l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (stress hydrique)
- ☒ la transition vers une économie circulaire (approvisionnement en matières premières)

- x la prévention et la lutte en matière de pollution (pollution et déchets, émissions toxiques et déchets, matériaux d'emballage, et déchets électroniques)
- x la protection et le rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes (biodiversité et affectation des sols)

Le gestionnaire estime que le changement climatique est l'une des plus grandes menaces. Les caractéristiques environnementales favorisées par le compartiment sont donc principalement destinées à contribuer à l'atténuation de et à l'adaptation au changement climatique. À cet égard, le gestionnaire vise à ramener l'intensité de carbone du compartiment à un zéro net d'ici 2050 grâce à l'application cohérente des stratégies de durabilité.

Le compartiment promeut des **caractéristiques sociales** liées à :

- x le travail décent, notamment celui du capital humain (administration du travail, santé et sécurité, développement du capital humain, normes du travail dans les chaînes d'approvisionnement) ;
- x le niveau de vie adéquat et le bien-être pour les utilisateurs finaux, y compris la responsabilité des produits (sécurité et qualité des produits, sécurité chimique, protection financière du consommateur, vie privée et protection des données, investissement responsable, risques sanitaires et démographiques) ;
- x d'autres thèmes sociaux, notamment l'opposition de parties prenantes (approvisionnement controversé et relations communautaires) ainsi que les opportunités sociales (accès aux communications, financement et soins de santé) et opportunités sur le plan de l'alimentation et de la santé)

Aucun indice spécifique de durabilité n'a été désigné comme point de référence pour réaliser les caractéristiques environnementales et sociales ci-dessus.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le compartiment :

Principaux indicateurs environnementaux négatifs :

- x L'**intensité de carbone** est utilisée comme critère important pour les objectifs climatiques à moyen et à long terme
- x Les **émissions de gaz à effet de serre** sont utilisées dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques
- x L'**empreinte carbone** est utilisée dans la composition du portefeuille ainsi que l'engagement de réaliser les objectifs climatiques

Principaux indicateurs sociaux et de gouvernance négatifs et indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

- x Exclusion des entreprises qui violent les principes de l'**UNGC Global Compact**
- x Exclusion des entreprises qui **violent les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**
- x **Diversité du Conseil d'administration** comme décrit dans la politique de vote

Principaux indicateurs négatifs pour les exclusions et l'évitement :

- x Entreprises avec un **drapeau rouge MSCI pour implication dans des controverses**
- x Chiffre d'affaires issu du **tabac** production > 0 %, distribution > 5 %, services > 20 %
- x Chiffre d'affaires issu du **charbon thermique** > 5 %
- x Chiffre d'affaires issu de l'**extraction de pétrole et de gaz non conventionnels** > 5 %

x	Chiffre d'affaires issu d'armes controversées	> 0 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes nucléaires	> 0 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes conventionnelles	> 5 %
x	Chiffre d'affaires issu d'armes civiles	> 5 %
x	Chiffre d'affaires issu de la pornographie	> 5 %
x	Entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi (<i>Science Based Targets initiative</i> : objectifs scientifiques qui fournissent une analyse approfondie des émissions et des plans de réduction)	

En outre, chaque entreprise est évaluée individuellement à l'aide du score ESG de Van Lanschot Kempen afin de garantir de pratiques de bonne gouvernance et des garanties environnementales et sociales minimales. Ce score prend en compte les caractéristiques E, S et G, réparties entre les indicateurs de durabilité pour lesquels un certain nombre de facteurs ESG sous-jacents sont utilisés. Les entreprises sont notées sur la base d'indicateurs de durabilité pertinents pour le secteur dans lequel elles opèrent. Chaque facteur de risque est noté de 1 à 5, ce qui donne une note globale pondérée de 1 (la plus mauvaise note) à 5 (la meilleure note). **Les entreprises ayant un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2 ne sont pas incluses dans le compartiment car les risques de durabilité y sont considérés comme trop élevés.** Il peut être investi dans les entreprises pour lesquelles aucun score n'est disponible, mais celles-ci doivent évidemment passer tous les autres contrôles mentionnés ci-dessus.

Tous les paramètres mentionnés ici, précédemment et ci-après sont basés sur le principe de conformité ou d'explication (*comply or explain*).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables que le compartiment entend partiellement réaliser contribuent d'une part à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. Le compartiment vise d'autre part les investissements socialement durables. Ces investissements contribuent principalement à garantir la bonne santé et le bien-être à tout âge.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La part minimale d'investissements durables du compartiment ne cause pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Le compartiment met cela en pratique en prenant en compte les principaux indicateurs et les autres indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité et en les alignant sur les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements durables que le compartiment entend effectuer en partie doivent répondre aux normes définies consistant à « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) et aux critères d'investissements durables, outre le respect de bonnes pratiques de gouvernance. Dans le processus de l'investissement du compartiment est appliqué un filtre qui exclut les entreprises impliquées notamment dans les produits suivants : tous les types d'armes (cf. la liste complète des exclusions ci-dessus). En outre, les entreprises faisant l'objet de controverses ESG très graves d'entreprises sont exclues, de même que celles avec un score ESG de Van Lanschot Kempen < 2.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus d'investissement a pris en considération les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela se fait, de manière directe ou indirecte, en identifiant et en contrôlant les investissements durables pour le compartiment. Dans le processus d'investissement, le compartiment recourt à une combinaison des principaux indicateurs d'incidences négatives mentionnés ci-dessus, et à des mesurages ESG généraux lui permettant de définir les incidences négatives actuelles et potentielles sur les facteurs de durabilité, tout en contrôlant plusieurs controverses graves et très graves pour chaque objectif d'investissement. Cette plus grande diversité des indicateurs est prise en compte dans : la composition du portefeuille, l'exclusion d'investissements, l'intégration ESG, la stratégie Best-in-Class (meilleur de sa catégorie) et l'actionnariat actif (engagement et exercice du vote).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment sont conformes aux directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela se traduit par l'application de critères d'exclusion stricts, notamment certains indicateurs négatifs importants. Ces critères prennent en compte les normes internationales, telles que le Pacte Mondial des NU, les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les directives pour les entreprises et les droits de l'homme des NU ainsi que les principes de l'investissement raisonnable des NU.

La taxinomie de l'UE établit le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ ☐ Oui, _____
☐ Non

Le compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus d'investissement ESG du compartiment, lequel repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et normative, intégration ESG par le biais du score ESG de Van Lanschot Kempen, Best-in-Class et, bien qu'il s'agisse d'une stratégie ex post, il est toujours important de mentionner l'actionnariat actif par



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

le biais de l'engagement et de l'exercice du vote. Ce processus et ces « piliers » sont expliqués plus loin dans ce document.

La diligence raisonnable et la surveillance du compartiment incluent à l'Annexe 1, tableau 1, les indices PAI (Principal Adverse Impact Indicators ou principales incidences négatives) 1 à 6 sur les émissions de gaz à effet de serre, le PAI 7 sur la biodiversité, le PAI 8 sur l'eau, le PAI 9 sur les déchets, et les PAI 10 à 14 sur les questions sociales et de personnel.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment offre un portefeuille géré activement, d'actions européennes et américaines cotées en bourse. Le compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement sur la base de quatre piliers : 1) sélection négative et basée sur des normes, 2) intégration ESG, 3) Best-in-Class et 4) actionnariat actif.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Sélection négative et basée sur des normes (cf. également la section ci-dessus contenant les détails en ce qui concerne les exclusions) :

La sélection négative et basée sur des normes rejette les investissements dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversé(e)s, y compris certains indicateurs négatifs principaux, ni dans des entreprises qui violent structurellement les principes et les traités internationaux.

Le compartiment exclut par ailleurs les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact négatif environnemental, social et/ou de gouvernance de ses opérations, de ses produits ou de ses services. Le cadre d'évaluation utilisé est celui des MSCI ESG Controversies, qui est soumis à la conformité avec les normes internationales de la Déclaration des droits de l'homme des NU, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et au Global Compact des NU. Le MSCI ESG Controversies Score (score attribué par MSCI dans le domaine des controverses ESG) couvre une échelle de 0 à 10, « 0 » représentant la controverse la plus grave. Les entreprises avec un « drapeau rouge » sont impliquées dans une ou plusieurs controverses très graves et sont exclues.

Intégration ESG :

L'intégration ESG signifie que le compartiment s'assure que les risques et les opportunités de durabilité sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche Best-in-Class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la diffusion d'informations de l'entreprise.

Même après avoir appliqué tous les « filtres ESG », les facteurs ESG restent pertinents du point de vue du risque. Par exemple, lorsque le gestionnaire a le choix entre deux ou plusieurs investissements et qu'il n'a aucune préférence sur la base de l'analyse financière traditionnelle, il utilisera les mesures ESG pour déterminer son choix final. Il peut s'agir de toutes sortes de mesures : la notation ESG, une composante de la notation ESG, un indicateur particulier tel que l'intensité de carbone ou l'empreinte carbone, etc. De même, l'objectif du Compartiment – consistant à ramener l'intensité de carbone du portefeuille à un zéro net d'ici 2050 – fait partie de l'intégration ESG (voir la section ci-dessus pour plus de détails). Le gestionnaire vise à atteindre cet objectif par l'application cohérente des stratégies de durabilité : exclusion des activités commerciales ayant un impact direct trop négatif sur le changement climatique (charbon thermique, entreprises de services aux collectivités produisant de l'électricité sans SBTi, extraction de pétrole et de gaz non conventionnels), approche Best-in-Class, pondération

significative du facteur E dans l'établissement du score ESG et par le biais de la politique d'engagement.

Best-in-Class :

Le compartiment utilise une approche Best-in-Class qui vise à investir au moins deux tiers de son exposition directe aux actions (c'est-à-dire que l'approche Best-in-Class décrite ici s'applique uniquement à cette partie du compartiment) dans des sociétés considérées comme faisant partie des 50 % les plus performantes de leur secteur respectif en termes d'ESG. Pour déterminer le classement Best-in-Class dans chaque secteur, il est recouru aux données de Sustainalytics, un fournisseur indépendant de données ESG.

Actionnariat actif :

L'actionnariat actif désigne la gouvernance responsable du capital que les investisseurs ont investi dans le compartiment, ainsi que l'utilisation de l'influence qu'exerce le gestionnaire au moyen de l'engagement et de l'exercice du vote, afin d'améliorer le comportement des entreprises sur des questions ESG spécifiques et d'assurer un changement positif. Le gestionnaire estime qu'il peut collaborer avec les entreprises dans lesquelles des investissements sont opérés, en vue d'entraîner un changement positif concernant des thèmes ESG (actionnariat actif). Dans le cas d'investissements dans des actions, le compartiment utilise ses droits de vote aux assemblées générales annuelles comme instrument pour encourager les entreprises à améliorer leur politique et leurs pratiques ESG. Les entreprises bénéficiaires des investissements, dont les résultats et l'amélioration des prestations en matière de critères ESG s'avèrent insuffisants, peuvent être exclues.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Bien que le compartiment applique un screening négatif et basé sur des normes ainsi qu'une approche Best-in-Class de 50 % sur son exposition directe aux actions, il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le compartiment dans son ensemble.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance

La politique d'évaluation des pratiques dans le domaine de la bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements se concentre sur une évaluation des aspects suivants : la présence de structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. L'analyse est divisée en six piliers : la qualité et l'intégrité du Conseil d'administration et de la direction, la structure du Conseil d'administration, la structure de propriété et les droits des actionnaires, la politique de rémunération, la fiabilité de l'audit et de l'information financière et les politiques de gouvernance des parties prenantes.

Mise en œuvre par le biais de la politique d'exclusion

La politique du compartiment n'autorise que les investissements dans des entreprises dont le score ESG de Van Lanschot Kempen est > 2 (voir détails ci-dessus). En outre, les entreprises ayant un « drapeau rouge MSCI » pour implication dans des controverses sont également exclues. De cette manière, les entreprises présentant les risques de durabilité les plus élevés, y compris des pratiques de bonne gouvernance médiocres, sont évitées.

Mise en œuvre par le biais de la politique Best-in-Class

Outre la politique d'exclusion qui permet d'éviter les entreprises qui obtiennent un mauvais score en matière de bonne gouvernance, l'approche Best-in-Class prend également en considération, dans le portefeuille, les entreprises qui obtiennent un score ESG relativement meilleur par rapport à leur secteur d'activité respectif.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les autres OPCVM et OPCA dans lesquels le compartiment investit peuvent avoir ou non leurs propres politiques d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles ils investissent.

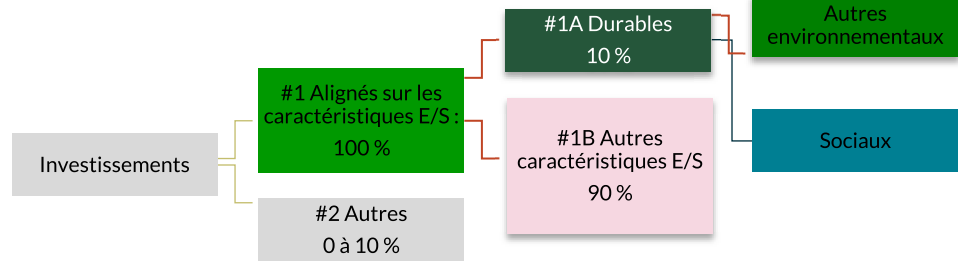


L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte, par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend :

- x La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- x La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment n'utilise pas de produits dérivés.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, sont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne vise pas une part minimale d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE. En effet, la plupart des données de la taxinomie de l'UE ne sont pas encore disponibles. Lorsque la plupart des données seront disponibles, le compartiment pourra prendre une décision mieux fondée et la part minimale sera éventuellement réexaminée.

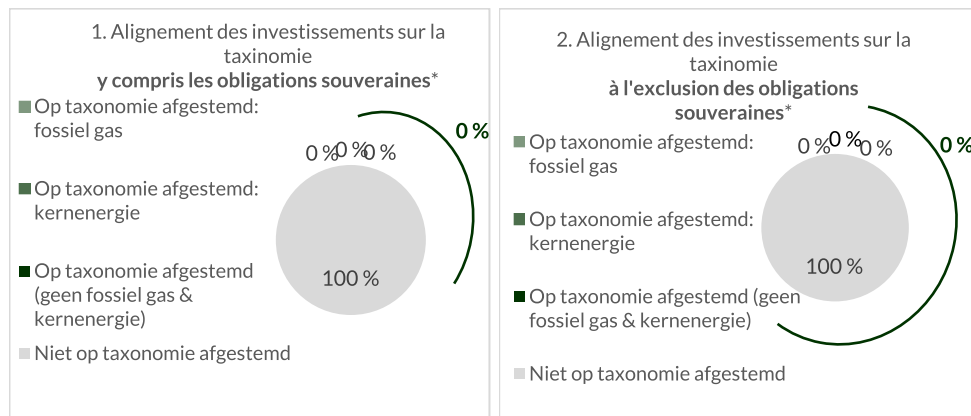
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?

☐ Oui

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment investira probablement dans un mélange d'entreprises avec des activités économiques qui sont déjà décarbonées, d'entreprises avec des activités transitoires et d'entreprises avec des activités habilitantes. Comme la taxinomie de l'UE est évolutive, en particulier la disponibilité et la qualité des données au niveau des entreprises bénéficiant d'un investissement aligné de façon plus granulaire sur la taxinomie de l'UE, le compartiment ne peut actuellement pas fournir plus de détails sur la part exacte des investissements dans les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Conformément à la définition de l'article 2 (17) SFDR, le compartiment s'engage à une part minimale de 10 % d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux. Cependant, le compartiment ne s'engage pas séparément à une part minimale spécifique pour les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Nous nous attendons à ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée par les liquidités qui sont détenues pour les objectifs de liquidités et/ou de rééquilibrage. Des garanties environnementales ou sociales minimales ne s'appliquent pas à cette trésorerie.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.merciervanlanschot.be/fr-be/solutions/investir/fonds-d-investissement/fonds>.